

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 23-2005, 19 janvier 2005

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur de l'article 38

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 940-95 du 5 juillet 1995, 3-97 du 7 janvier 1997, 952-2000 du 26 juillet 2000, 960-2002 du 21 août 2002, 874-2003 du 20 août 2003 et 893-2004 du 22 septembre 2004, certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont déjà entrées en vigueur dont l'article 214 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et le 2 décembre 2003 en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) entraînant le remplacement de ces lois par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 février 2005 l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 38 du chapitre 34 des lois de 1985 et remplacé par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 38 du chapitre 34 des lois de 1985 et remplacé par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, soit fixée au 17 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE